

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 454 portant application des dispositions de l'article 53 du décret du 22 août 1928 modifiées par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957.

n° 454

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 avril 1960

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro
30 avril 1960

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret du 22 août 1928, modifié par le décret-n° 51-1285 du 19 décembre 1957, déterminant le statut de la Magistrature d'Outre-Mer et fixant, dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justice de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions de la Métropole: et notamment ses articles 53 et 54

Vu la circulaire du Département n° 67028 du 16 décembre 1958 relative à l'intérim des fonctions de Chef du Service judiciaire

Vu la décision n° 332 du 19 mars 1960 accordant un congé administratif de six mois à M. Roux, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel Chef du Service Judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En application des dispositions de l'article 53 du décret du 22 août 1928 telles que modifiées par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957, les fonctions de Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service Judiciaire, seront exercées par M. Bertrou (Henri), Substitut du Procureur de la République, pour compter du 30 mars 1960 pendant l'absence du titulaire. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire en mission:Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. de DARUVAR.